



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-047

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-02-08-001 - ARRETE 27 ARS DSPVSS PHARMACIE modification
fonctionnement laboratoire multi sites exploité par SELAS LABAZUR CAYENNE (3
pages)

Page 3

DEAL

R03-2017-02-09-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine
public fluvial pour l'installation d'un ponton et d'une parcelle en bois situé sur le fleuve
kourou au droit de la parcelle 017 de l'ONF sur la commune de Kourou. (3 pages)

Page 7

R03-2017-02-08-002 - Récépissé de déclaration n°973-2016-000115 en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la
demande d'ARM n°2016-078, de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Mac
Mahon et 10 sur la crique Dégrad Neuf par la SARL PARIS - Commune de Saint-Laurent
du Maroni (4 pages)

Page 11

ARS

R03-2017-02-08-001

**ARRETE 27 ARS DSPVSS PHARMACIE modification
fonctionnement laboratoire multi sites exploité par SELAS
LABAZUR CAYENNE**

ARRETE n°27/ARS/DSPVSS/PHARMACIE du 8 février 2017
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
D'un laboratoire de biologie médicale *multi sites* exploité par une société d'exercice
libéral de biologistes médicaux "SELAS LABAZUR CAYENNE "
FINESS EJ n° 97 030 513 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II et ses articles L.6222-3, D. 6221-24 à D.6221-29 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu la décision n° 43/ARS/DSPVSS/PHARMACIE du 4 octobre 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale mono site exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux " *SELAS OUEST BIO SANTE* " dont le siège social se situe Résidence du fleuve – rue Albert Sarraut à SAINT LAURENT DU MARONI (97 320) ;

Vu l'arrêté n°123/ARS/DSPVSS/PHARMACIE du 30 novembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux " *SELAS LABAZUR CAYENNE* " ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu les documents transmis le 23 novembre 2016 par les représentants légaux des sociétés “ SELAS LABAZUR CAYENNE ” et “ SELAS OUEST BIO SANTE ” relatifs à la fusion-absorption par échange de titres par la “ SELAS LABAZUR CAYENNE ” de la “ SELAS OUEST BIO SANTE ” et de la modification de la gouvernance de la “ SELAS LABAZUR CAYENNE ” suite de cette fusion-absorption

Considérant que la part réalisée par le laboratoire “SELAS LABAZUR CAYENNE ” issu de cette fusion ne dépasse pas le seuil de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés et déclarés sur l’année civile de 2015 conformément au décret n° 2011-1268 du 10 octobre 2011 fixant les règles permettant d’apprécier l’activité d’un laboratoire de biologie médical.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Capital de la “SELAS LABAZUR CAYENNE ” se répartit comme suit au 1^{er} mars 2017 :

	Qualité	Nombre d’Actions		Total	Droits de vote
		Catégorie A	Catégorie B		
Murielle CHIRON épouse BRUNO	Médecin Biologiste (API)	1	0	1	51
Jean-François JAVOUREZ	Pharmacien Biologiste (API)	1		1	51
Félix LECLERC	Pharmacien Biologiste (API)	1		1	51
Patricia MARRONCLE	Médecin Biologiste (API)	1	0	1	51
Eric ORCEL	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	51
Marie TUFFIGO	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	51
LABAZUR PROVENCE	APE	448	0	448	223
SAS BIO ACCESS	Tiers	0	148	148	73
TOTAL		454	148	602	602

API = Associé Professionnel Interne
APE = Associé Professionnel Externe

Article 2 :

La " SELAS LABAZUR CAYENNE " exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites implanté sur les 5 sites cités ci-dessous :

- 35 rue du lieutenant Brassé à CAYENNE (97 300) - FINESS ET n° 97 030 514 0
- 114 lotissement Les Moucayas à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 515 7
- PK8 route de Montjoly à REMIRE-MONTJOLY (97 354) - FINESS ET n° 97 030 508 2
- Carrefour du Larivot ZI Terca à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 509 0
- Résidence du fleuve – Avenue Albert Sarrault à SAINT LAURENT DU MARONI (97 320) – FINESS ET n° 97 030 186 7

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Article 4 :

La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Guyane
Jacques CARTIAUX

(Note: A circular blue stamp of the Agence Régionale de Santé de Guyane is partially visible behind the signature.)

DEAL

R03-2017-02-09-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton et d'une parcelle en bois situé sur le fleuve kourou au droit de la parcelle 017 de l'ONF sur la commune de Kourou.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation d'un ponton et d'une passerelle en bois situé sur le fleuve kourou
au droit de la parcelle 017 de l'ONF sur la commune de Kourou.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des transports notamment en sa 4ème partie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
Vu la demande initiale déposée, par Monsieur Rozenaldo PAIXAO GOMES en date du 2016 ;
Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 23 juin 2016 ;
Vu l'avis de la Mairie de Kourou, en date du 27 décembre 2016 ;
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 17 janvier 2017 ;
Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 22 décembre 2016 ;
Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 12 janvier 2017 ;
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Rozenaldo PAIXAO GOMES, demeurant 6 rue Louis Armstrong 97310 Kourou, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation d'un ponton et d'une passerelle en bois au droit de la parcelle 017 de l'office national des forêts, situé sur la commune de Kourou.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 305,00 € par an (trois cent cinq euro) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **8 ans** (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution


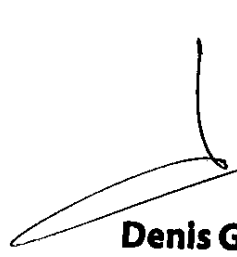
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 09 février 2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement.



Denis GIROU

DEAL

R03-2017-02-08-002

Récépissé de déclaration n°973-2016-000115 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2016-078, ^{RD 973-2016-000115-SARL PARIS} de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Mac Mahon et 10 sur la crique Dégrad Neuf par la SARL PARIS - Commune de Saint-Laurent du Maroni



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-000115
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n° 2016-078, de 4 franchissements de cours d'eau
sur la crique Mac Mahon et 10 sur la crique Dégrad Neuf
par la société SARL PARIS
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL PARIS », reçue le 01 février 2017, mise en ligne le 23 décembre 2016 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2016-00115 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL PARIS
PONT MAGGI Bat C
97300 CAYENNE**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n° 2016-078, de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Mac Mahon et 10 sur la crique Dégrad Neuf par la société SARL PARIS sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crrique Mac Mahon :</u> 1er franchissement : 2m 2° franchissement : 8m 3° franchissement : 2m 4° franchissement : 2m Total Mac Mahon : 14m <u>Crrique Dégrad Neuf :</u> 5° franchissement : 2m 6° franchissement : 2m 7° franchissement : 7m 8° franchissement : 7m 9° franchissement : 6m 10° franchissement : 6m 11° franchissement : 3m 12° franchissement : 2m 13° franchissement : 2m 14° franchissement : 2m Total Dégrad Neuf : 39m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crrique Mac Mahon :</u> 1er franchissement : 10m ² 2° franchissement : 10m ² 3° franchissement : 40m ² 4° franchissement : 10m ² Total Mac Mahon : 14m² <u>Crrique Dégrad Neuf :</u> 5° franchissement : 10m ² 6° franchissement : 10m ² 7° franchissement : 35m ² 8° franchissement : 35m ² 9° franchissement : 30m ² 10° franchissement : 30m ² 11° franchissement : 15m ² 12° franchissement : 10m ² 13° franchissement : 10m ² 14° franchissement : 10m ² Total Dégrad Neuf : 195m²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2016-078, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le - 8 FEV. 2017

Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages


Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Mac Mahon		
1	187779	531079
2	187774	531786
3	187607	532875
4	187238	533108
Crique Dégrad Neuf		
5	186716	533178
6	186192	532684
7	185795	532233
8	184098	531352
9	183446	530645
10	183590	530374
11	182574	529367
12	181816	528910
13	181731	530446
14	180432	530391

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr